

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

006-210600292-20230321-0000215720-AE

Envoi Préfecture : 23/03/2023
Retour Préfecture : 23/03/2023

MER ET LITTORAL

ARRETE N° 23/1274

ARRETE

ADOPTANT LE PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES DU VIEUX PORT DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu la Convention Internationale de Londres du 2 Novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit 'Convention MARPOL 73/78' et notamment les annexes I, II, IV, V et VI ;

Vu la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code des Transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes, et notamment les articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5314-7, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39 et R.5334-4 à R.5334-6-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

Mise en ligne le 24/03/2023
jusqu'au 24/05/2023

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2022 relatif aux échanges d'information sur la navigation maritime ;

ARRETE MUNICIPAL

MER ET LITTORAL

ARRETE (SUITE) N° 23/1274

006-210600292-20230321-0000215720-AE

Envoi Préfecture : 23/03/2023
Retour Préfecture : 23/03/2023

Vu la convention de transfert du Vieux-Port de Cannes signée entre le Conseil départemental et le Conseil municipal de la Ville de Cannes le 25 novembre 2016, et notamment son annexe 1 fixant les limites administratives du Port ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°14/189 C du 08 décembre 2014 instituant « le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires pour le Vieux-Port de Cannes ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2785 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Ana Paula Martins De Oliveira, adjointe déléguée aux équipements portuaires, balnéaires et au service maritime ;

- Vu l'arrêté municipal n° 22/2286 du 15 avril 2022 autorisant sous conditions la société
- Marina du Vieux Port de Cannes exploitante du Vieux-Port de Cannes à déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Cannes, les effluents d'eaux usées grises et noires, collectés auprès des navires et dont elle a la responsabilité de la conformité sur les cinq points de dépotage prévus à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 18/3072 du 05 juillet 2018 et l'arrêté modificatif n° 19/1031 du 28 mars 2019 portant règlement particulier de police du Vieux-Port de Cannes ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 6 février 2023 pour la mise en place d'un nouveau plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires sur le Vieux-Port de Cannes ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires joint au présent arrêté concentre l'ensemble des dispositions applicables pour la gestion des déchets sur le Vieux-Port de Cannes.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires a valeur de règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 18/3082 en date du 2 juillet 2018 adoptant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du Vieux-Port de Cannes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Capitainerie du Port et fera l'objet d'une publication électronique.

ARRETE MUNICIPAL

MER ET LITTORAL

ARRETE (SUITE) N° 23/1274

006-210600292-20230321-0000215720-AE

Envoi Préfecture : 23/03/2023
Retour Préfecture : 23/03/2023

Article 4 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes, Monsieur le Commissaire Central, Madame la Directrice du Littoral et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de l'autorité légalement habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **21 MARS 2023**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Ana-Paula MARTINS





MARINA du VIEUX PORT DE CANNES

Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires

Version du 27/01/2023

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Autorité portuaire et Autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Cannes**
MAIRIE DE CANNES
Direction Mer & Littoral
Capitainerie du vieux port
06400 Cannes - France
Tel : +33 (0)4 97 06 42 40
Email : autoriteportuairecannes@ville-cannes.fr
- **Concessionnaire du Port de Cannes**
MARINA du VIEUX PORT de CANNES
Port de Cannes – Bureau du port
06400 CANNES
Tél. : +33 (0)4 92 98 70 58
E-mail : vpdc@igymarinas.com

1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port : <https://www.igymarinas.com>

1.2. Résumé de la législation applicable

La Convention internationale de Londres du 2 Novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit 'Convention MARPOL 73/78' constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Elle est complétée par le Décret 2004-958 du 2 Septembre 2004 portant publication des amendements à la convention de Barcelone du 16 Février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptés le 10 Juin 1995, sauf pour quelques catégories très précises de matériaux, l'immersion en mer des déchets ou autres matières.

Les principaux règlements en droit français sont :

-la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

-L'Arrêté du 11 Août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports ;

-L'Arrêté du 11 Août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;

-L'Arrêté du 11 Août 2022 modifiant l'arrêté du 15 Octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;

-L'Arrêté du 12 Août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets ;

-L'Arrêté du 18 Novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les Capitaines des navires sur les déchets des navires et les résidus de cargaison de leurs navires ;

-L'Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

-Le Code des Transports, annexe à l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, Articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-6-3.

-Le Décret n° 2021-1166 et l'Ordonnance n° 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Envoi Préfecture : 23/03/2023
Retour Préfecture : 23/03/2023

Le décret précité vise à lutter contre le rejet illégal des déchets en mer et à inciter les navires de commerce, de pêche et bateaux de plaisance à déposer leurs déchets pendant leur escale dans un port français.

Le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L.5334-6-2, L.5334-7 à L.5334-9-1, L.5335-6-2, L.5336-7 et L.5336-11. Il peut être consulté, ainsi que le code des transports dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison doivent couvrir tous les types de déchets des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.3. Réglementation spécifique au port de Cannes

Le port de Cannes est engagé dans une démarche environnementale optimale dénommée « zéro rejet ». En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchets pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire. Le Code des Transports stipule dans son article R5333-28 que le rejet sur les ouvrages et dans les eaux du port et de ses dépendances, de terres, décombres, déchets ou matières quelconques est interdit.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Cannes est un port municipal appartenant à la Ville de Cannes. Il est exploité par la MARINA du VIEUX Port de Cannes, le concessionnaire.

Sa capacité d'accueil est de 724 places (dont 80 places de yachting).

Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des yachts, des navires de commerce (transport côtier, navettes maritimes, paquebots de croisière principalement en baie de Cannes), des navires de pêche, ainsi que des navires de servitude.

Plaisance	592 postes environ 98 733 nuitées de passage
Yachting	82 postes + 15 en cul à quai au Quai du large ou 1 de 135m 25 896 nuitées de passage
Croisière	27 469 passagers 37 escales
Carénage	1 aire de carénage public 2034 manutentions (portique et grue)
Côtiers	326 127 passagers

2.2. Déchets des navires et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets Non Dangereux (ou déchets ménagers) :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre,... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux ⁽¹⁾ (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») :

Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) :

Filets, cordages, flotteurs, anodes...

Encombrants :

Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tels que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) ⁽¹⁾ :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux de cale machine (déchets dangereux) ⁽¹⁾ :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

¹ Classification des déchets établie par le code de l'environnement – article R 541-8

Les sludges (déchets dangereux) (1) :

Ce sont les boues d'hydrocarbure issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant du navire

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges ;

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et d'urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmerie...).

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Cannes ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers / déchets non dangereux

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur les quais. Au moins une fois par semaine, le sous-traitant, missionné par le concessionnaire du port, regroupe ces déchets dans les conteneurs installés à la gare maritime et au point propre de l'aire de carénage. Le ramassage et le regroupement peuvent être effectués jusqu'à six fois par jour par le sous-traitant, lors des manifestations cannoises (Festival du Film, festival de la Plaisance...). L'enlèvement de ces déchets est assuré par la collectivité locale compétente en matière de collecte des déchets, au moins une fois par jour (hors dimanche et jours fériés) et jusqu'à quatre fois par jour en période de grosses manifestations.
- Les conteneurs dédiés aux **emballages, papiers/journaux**, sont en place dans différentes parties du port (Jetée Albert Edouard, Gare maritime, Pantiero, Point propre de l'aire de carénage). L'enlèvement et le regroupement de ces déchets sont effectués par l'entreprise de nettoyage sous-traitante dans les deux points de regroupement (sur le point propre de l'aire de carénage et à la gare maritime). La collectivité procède à l'enlèvement de ces déchets deux fois par semaine (mardis et vendredis).
- Des conteneurs « **verre** » sont disponibles sur le port (Jetée Albert Edouard, Gare maritime, peigne Pantiero) et également en zone limitrophe du port, sur le territoire communal. Le ramassage et le regroupement sont effectués par l'entreprise sous-traitante de nettoyage du port. La collectivité procède à l'enlèvement de ces déchets deux fois par semaine (mardis et vendredis).

Les déchets non dangereux produits par les navires de commerce sont réceptionnés avant que les navires ne quittent le Vieux-Port de Cannes, sauf pour les navires justifiant d'un arrangement avec un autre port

pour le dépôt de ces déchets, les navires justifiant qu'ils sont capables de recevoir ces déchets et les navires dont la capacité de stockage maximale ne sera pas dépassée.

Une fiche de déclaration qui notifie les types et les quantités de déchets produits, permet à la capitainerie et au concessionnaire de connaître les installations nécessaires à mettre en place lors de chaque escale pour la réception de ces déchets.

Ces fiches de déclaration sont à remplir par le navire avant chaque escale pour les navires non réguliers (cf. annexe 3). Pour les navires de lignes régulières, les justificatifs sont transmis une fois par an à la capitainerie.

Suite à la demande des navires, le concessionnaire fait appel à des sociétés privées agréées (conformément au point 4 de l'annexe 2) pour mise à disposition et enlèvement des bennes.

Voir le plan joint en annexe 1*.

3.1.2. Déchets dangereux ⁽¹⁾

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles, ...) sont stockés dans des cuves, bacs et conteneurs spécifiques mis à disposition, par le concessionnaire, sur le « point propre » de l'aire de carénage.

En cas de volume supérieur à la capacité des contenants du « point propre », l'enlèvement est effectué par des sociétés spécialisées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du concessionnaire.

3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (mobilier, literie, bois, bâche, électro-ménager, moquette, ...) sont stockés au point propre de l'aire de carénage.

En cas de volume supérieur à la capacité du contenant du « point propre », une demande spécifique devra être faite auprès du concessionnaire afin de procéder à la pose d'un conteneur adapté (si possible à proximité du navire) puis à son enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés comme « dangereux ». Une borne de collecte spécifique est à la disposition des usagers au point propre.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Rappel de l'article L341-13-1 code du tourisme :

« Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements flottants recevant du public, construits après le 1er janvier 2008 et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. A compter du 1er janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

Une station de pompage des eaux noires et eaux grises (WC, douche) est installée sur le quai de la station d'avitaillement carburant situé sur le quai du Large pour les navires de petite et moyenne plaisance.

Pour les plus grosses unités, la collecte par voie maritime ou par voie routière doit être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

Toutefois, en période de manifestations sur le port de Cannes, la collecte par voie routière n'est pas autorisée par l'autorité portuaire pour des raisons de sécurité et sanitaires. La collecte par voie maritime doit alors être commandée par le navire auprès de prestataires agréés par le port.

La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cale machines

Ces déchets sont classés comme « dangereux ».

Pour les navires hors navires de pêches ou de plaisance de 12 passagers maximum, la collecte doit être commandée par le navire auprès du concessionnaire.

Pour les navires de pêches ou de plaisance de 12 passagers maximum, la collecte doit être commandée directement par le navire auprès d'une des sociétés agréées - cf. annexe 2.

La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.3. Gestion des déchets des navires en escale lors des manifestations sur le port de Cannes

En raison de l'accroissement du volume des déchets, l'exploitant du port augmente la fréquence du ramassage et du regroupement de ces déchets assurés par la société sous-traitante. Ce dispositif de collecte est adapté au type et à l'importance de la manifestation.

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur L.5334-7 à L.5334-11, R.5334-4 à R.5334-6-3 du Code des transports et l'arrêté du 18 Novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 relatif aux informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets des navires et les résidus de cargaison de leurs navires.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1.1. Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets des navires. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vierge, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets des navires, fournis par le port d'escale précédent, sont également transmis.
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire transmettra une copie de la fiche au concessionnaire.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets des navires de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existants.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;

2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;

3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;

4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants.

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

- Les surveillants de port font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets des navires. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le concessionnaire passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires de plaisance à 12 passagers peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets des navires du navire.
- Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu de déposer les déchets de son navire conservés à bord dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes, conformément aux normes pertinentes relatives aux rejets fixées par la convention MARPOL, avant de quitter le port.

Le navire peut toutefois être autorisé à appareiller dans les cas suivants :

1° Le navire dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;

2° Le navire est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Sont cependant exemptés des obligations :

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières:

Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt (voir annexe 4), soit d'un contrat de dépôt des déchets des navires du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

Cas particuliers, navires amarrés dans les zones de mouillage:

Les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port lorsque l'exclusion de l'application des obligations aux zones de mouillage est décidée par arrêté préfectoral pour éviter de causer des retards anormaux aux navires.

4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayants droit maximum 12 passagers au maximum)

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte sont décrites dans le § 3.

4.3. Navires en escale pour les manifestations

L'autorité portuaire et le concessionnaire ont établi une procédure afin de lutter contre les rejets des eaux usées des navires dans le bassin portuaire.

- Le dossier de demande de poste à quai pour une manifestation intègre des exigences en matière de conformité environnementale du navire et des pratiques à bord, notamment la collecte des eaux usées obligatoire pendant le séjour au port.
- La « déclaration de collecte des eaux usées durant la manifestation » doit être fournie à l'exploitant du port avec le dossier de demande de place.

4.4. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage ou estivage

Pendant l'escale au port, les yachts (navires de grande plaisance) de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port (conformément au point 4 de l'annexe 2 et à l'annexe 6). Le prestataire agréé devra fournir mensuellement les justificatifs de collecte des eaux usées auprès du bureau du port et de la capitainerie. La capitainerie pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. La capitainerie pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

Si le yacht n'a pas effectué de pompages suffisants, la capitainerie prendra les mesures nécessaires (obligation de pompage, information auprès du port suivant, possibilité de rejet en pleine mer selon les dispositions réglementaires – distance à la côte et type de traitement...). Dans le cadre de la mise en place du guichet unique portuaire (GUP), les yachts de plus de 45m en escale à Cannes peuvent utiliser l'application escale port pour renseigner le formulaire de déclaration des déchets (voir annexe 4).

4.5. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

La Capitainerie :

- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler les niveaux des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipages des navires à la démarche « zéro rejet » ;

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires, éventuellement l'éviction du port, voire le bannissement des manifestations et congrès pour une année à compter de la date d'expulsion.

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire agréé qui réalise ces opérations.

La tarification liée à la collecte et le traitement des déchets des navires amarrés à la Marina du Vieux Port de Cannes est établie dans le barème de redevance en vigueur.

6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations portuaires de réception des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

autoriteportuairecannes@ville-cannes.fr
vpdc@igymarinas.com

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre l'autorité portuaire, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par l'autorité portuaire et communication au représentant de l'Etat
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,
- ✓ la consultation à la demande sur le site portuaire du plan de réception des déchets ainsi que sur le site web <https://www.igymarinas.com/marinas/igy-vieux-port-de-cannes/>

Le présent plan est revu tous les cinq ans conformément à l'article L5334-9-1 & R5334-6-3 du Code des transports.

8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS DES NAVIRES RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES

TYP DE DECHETS	CAPACITE DES INSTALLATIONS (M3)	CAPACITE TOTALE (M3)	DIAGNOSTIC COLLECTE en 2021
Déchets d'hydrocarbures			
Eaux de cales polluées	1 cuve de stockage 1m3 sur l'aire de carénage Intervention prestataire pompage (jusqu'à 40 T)		45,156
Résidus d'hydrocarbures (boues)	Intervention prestataire pompage (jusqu'à 40 T)		5.519t
Huiles noires	Intervention prestataire pompage (jusqu'à 20 T) + 3 cuves de stockage 1 m3 (carénage)		12.278t
Eaux usées	Intervention prestataire pompage (jusqu'à 30 m3) / système fixe de pompage vers réseau assainissement		834.05 m3
Ordures			
Matières plastiques*	Emballages recyclables (poubelles JAUNES) : bacs de 360 L + PAV 2m3 + poubelles à main Bennes (jusqu'à 25m3) selon besoins et sur demande		278,520
Déchets alimentaires*	Ordures ménagères : bacs de 660 L ; bacs de 360 L, poubelles à main.		2814,240
Déchets domestiques*	Bennes (jusqu'à 25m3) selon besoins et sur demande		
Verre*	3 PAV 2 m3 + bacs 360 L + bacs 660 L		97,920
Papier	Emballages recyclables (poubelles JAUNES) : bacs de 360 L + PAV 2m3 + poubelles à main Bennes (jusqu'à 25m3) selon besoins et sur demande		Englobé dans les bacs à tri
Encombrants / DND*	1 benne 20 m3		120 T
Ferraille			
Bois			
Huiles de friture	-	-	-
Cendres d'incinération	-	-	-
Déchets des navires	-	-	-
Carcasses d'animaux	-	-	-
Résidus de cargaison	-	-	-

* y compris déchets déposés par les riverains, promeneurs, et autres personnes de passage sans distinction

TYP DE DECHETS	Fréquence collecte basse saison	Fréquence collecte haute saison	Prestataire de collecte	Installat	
Déchets d'hydrocarbures					
Eaux de cales polluées	Intervention à la demande		SERAHU	SPUR ENVIRONNEMENT - 228 Chemin de Château Gombert, 13013 Marseille	D9 / D10 / R1
Résidus d'hydrocarbures (boues)			SERAHU	SOLAMAT MEREX - Montée des Pins, 13340 Rognac	D9 / D10 / R1
Huiles noires			SERAHU	VISCOLUB - 26854 PIEVE FISSIRAGA Italie	R9
Eaux usées			BLUE MARINE ECOTANK	Station d'épuration AQUAVIVA Mandelieu La Napoule	R10
Ordures					
Matières plastiques	2 fois par semaine ou à la demande		SEA CACPL	SEA MANDELIEU LA NAPOULE TRSFTR 9003 F AVENUE JEAN MERMOZ LIEU DIT LES MURIERS 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	R5
Déchets alimentaires	Tous les jours		CACPL		R1
Déchets domestiques			CACPL		R1
Verre	2 fois par semaine		CACPL		R5
Papier	2 fois par semaine avec les emballages ménagers		CACPL		R5
Encombrants / DND	À la demande		SEA	SEA MANDELIEU LA NAPOULE TRSFTR 9003 F AVENUE JEAN MERMOZ LIEU DIT LES MURIERS 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	R1 / R5 / D10
Ferraille					R4
Bois					R1/R3
Huiles de friture	--	--	--	--	--
Cendres d'incinération	--	--	--	--	--
Déchets des navires	--	--	--	--	--
Carcasses d'animaux	--	--	--	--	--
Résidus de cargaison	--	--	--	--	--

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Cannes.

Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Cannes.

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tout navire avant d'entrer dans le port de Cannes.

Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets.

Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires.

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

